

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-03-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N°. 63. — 1793.)

MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

LUNDI 4 MARS, l'an deuxième de la République.

NOUVELLES POLITIQUES.

ESPAGNE. *De Madrid, le 20 février.*

Des lettres des 15 et 16 février, s'accordent à parler de préparatifs de guerre. La dernière annonce même le départ de M. Bourgoing que l'on trompait à Madrid, pour gagner du temps, tandis qu'on le dénonçait à Paris. Le ministère a trayillé l'esprit du public dont il est enfin le maître; et voici les ressources dont il dispose. 1^o. Le chapitre de Tolede a donné 25 mille réaux en espèces, équivalens à plus de 6 millions tournois; 2^o. le duc d'Albe et deux autres grands levent et équipent à leurs frais 10 mille hommes, ce qui étonnera moins, lorsqu'on saura que dans ce pays il y a quelques ducs qui comptent dans leurs domaines jusques à quatre ou cinq villes marquantes et 7 à 800 villages; 3^o. la Galice glorieuse de posséder son Saint-Jacques de Compostelle, encore plus millionnaire que Notre-Dame de Lorette, promet pour contingent militaire tout ce qu'elle a d'hommes en état de porter les armes; 4^o. enfin, et ceci est plus douteux, la Catalogne en offre cinquante mille. D'autres provinces montrent aussi le même zèle.

L'ambassadeur d'Angleterre, qui jouit à présent du plus grand crédit à la cour, fait presser les armemens maritimes destinés à se joindre à l'escadre Anglaise, qui ne tardera pas d'arriver dans les ports Espagnols. Ces armemens avancent plus vite qu'on ne s'en était flatté. Saint-Sébastien, Pamplune, Figueroas, sont hérissés de canous. Finquem, Gironde et Matarel, sont garnis de détachemens Espagnols, ainsi que les villages sur la traverse à droite et à gauche.

ETATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE. *De Boston, le 5 janvier.*

Le célèbre Washington vient d'être reporté, par l'estime bien méritée de ses concitoyens, à la présidence des Etats-Unis. — Henri Lauréens est mort dernièrement à Mepkin, dans la Caroline Méridionale, après avoir été président du congrès continental, et ensuite son ambassadeur auprès des Etats-Généraux; il s'était retiré comme Cincinnatus, à sa maison

Tome II.

D

des champs, et c'est-là qu'il a terminé son honorable et utile carrière à l'âge de 70 ans.

Un état comparatif des dépenses et de la recette des États-Unis, depuis le commencement de 1791, jusqu'à la fin de 1792 prouve que la dépense de 12,306,175 dollars, a été peu inférieure à la recette. C'est ainsi que properent les gouvernemens républicains ; mais il faut à leurs hommes de finance sinon du désintéressement, du moins de la probité.

P A R I S.

3 mars. Il faut que les journées des 25 et 26 février soient quelque chose de bien honteux, car chacun s'empresse de les désavouer. Aux *jacobins*, on a proposé d'envoyer aux départemens un récit exact et impartial des faits, pour leur démontrer que la société est innocente de tout ce qui s'est passé à Paris, et qu'au moment où le pillage se faisait, il est constant que les frères et les sœurs des tribunes étaient à leur poste. A la commune, le conseil général a arrêté qu'il serait rédigé et envoyé aux départemens une adresse, à l'effet de les instruire de l'exactitude des faits et de la conduite de la commune.

C'est quelque chose du moins que cet hommage rendu à la morale publique ; mais au lieu de blâmer l'événement, après qu'il est arrivé, ne valait-il pas mieux prendre des mesures pour le prévenir.

Une société qu'on a accusé jusqu'à présent de tout censurer et tout détruire, sans rien édifier, veut se laver de ce reproche ; elle a chargé un comité de rédiger un plan de constitution. Ce devait être l'ouvrage de 15 jours au plus ; mais après avoir mesuré le terrain, on s'est apperçu que ce n'était pas chose si aisée, et l'on n'a promis qu'une déclaration des droits du républicain. Si une bonne constitution nous est donnée, n'importe de quelle part, nous en remercierons les auteurs. Si le succès ne répond pas à la promesse, on se sera convaincu du moins qu'une constitution n'est pas aussi facile à faire que l'*almanach du père Gérard*.

Par le résultat du dépouillement des procès-verbaux des sections, pour l'admission ou rejection des citoyens qui doivent composer le conseil général de la commune, le corps et le bureau municipal, sur 144 élus, 46 ont été rejetés. Une chose assez digne de remarque, c'est que tandis que la plupart des sections improuvent la conduite qu'a tenue la commune, lors du pillage des épiciers, elles ont exclu précisément les citoyens qui, par leur état et leur fortune, ont le plus d'intérêt à faire respecter les lois et maintenir la sûreté des propriétés.

On apprend par plusieurs lettres d'Orléans, que deux cents gardes nationales sont arrivées de Paris, le jeudi matin 28 février; qu'elles se sont portées aux casernes où sont détenus deux cents prisonniers prussiens: on doit à la fermeté et au courage du maire (le citoyen Sailly) et de la garde nationale d'avoir prévenu une violence, si contraire au respect dû aux lois et à la garantie hospitalière, envers des ennemis qui ne le sont plus dès qu'ils ont rendu leurs armes. N'ayant pas réussi dans leurs projets, ces émissaires ont pris la route de Blois, où se trouvent d'autres prisonniers autrichiens. Ces faits rapprochés des pillages exercés à Paris, à la même époque, ouvrent un vaste champ aux réflexions.

COMMUNE DE PARIS. 2 mars.

On a fait lecture d'une adresse de la section des Droits de l'Homme, au peuple, sur la nécessité de rétablir le calme dans Paris, pour y voir renaître l'abondance. La section l'a fait imprimer, afficher, et l'a envoyée aux autres sections, ainsi qu'aux sociétés populaires. Mention honorable au procès-verbal.

La section des Piques demande que le général Santerre ait à opter entre ses deux fonctions, de maréchal de camp, ou de commandant général de la force armée de Paris. Le conseil général passe à l'ordre du jour.

Sur la demande du ministre de la guerre, le conseil général arrête que, la section des Amis de la Vérité, dont le bataillon avait quitté son poste et s'était licencié, sera invitée à faire rejoindre ses volontaires; qu'il sera fait pareille invitation à toutes les sections, et pour qu'elles remplissent le vœu du ministre, on leur envoie de nouveau la loi relative à cet objet.

Le comité de sûreté générale de la Convention invite la commission des passeports à mettre la plus grande circonspection dans leur délivrance; et sur la réquisition de Réal, le conseil général arrête que le maire sera autorisé à se retirer auprès du comité de législation, pour savoir si les pays réunis à la France doivent être considérés comme pays de l'intérieur.

La section de Bonne--Nouvelle fait part de deux arrêtés qu'elle a pris; l'un sur les mesures à prendre pour que les citoyens en chambres garnies fournissent leur contingent dans le recrutement: l'autre, par lequel elle désapprouve la section de Beaurepaire qui, pour la défense de ses propriétés, a cru devoir conserver en activité des compagnies de grenadiers; pour avoir admis dans son sein un citoyen couvert de la défaveur publique, Roland; pour l'avoir choisi commissaire pour les subsistances. On n'a pas besoin de dire que ce dernier arrêté a été couvert d'applaudissemens par les tribunes.

Sur le premier arrêté, Noël demande que le conseil nomme

des commissaires qui s'occuppent à faire entrer dans le recrutement les citoyens en chambres garnies ; la proposition est adoptée.

Jacques Roux paraît ensuite à la tribune pour demander acte de deux faits qui intéressent son honneur. Par le premier, il veut constater qu'il improuve et qu'il a dit en plein conseil qu'il improuvait les violences commises dans les journées des 25 et 26. Sur l'observation de quelques membres et de Réal, qu'il avait néanmoins ajouté qu'il les regardait comme des restitutions de la part des épiciers ; le conseil passe à l'ordre du jour sur cette première demande. Le second, qu'il n'est pas le même que celui qui a été accusé d'avoir pris la griffe de Colombeau. Comme c'est Louis et non Jacques Roux, qui avait été prévenu de ce délit, l'acte lui est accordé.

Silvain Maréchal, aide-bibliothécaire aux Quatre-Nations, adresse une lettre à Chaumet, pour qu'il veuille bien lui servir d'organe auprès de la Convention, pour le don qu'il fait des émolumens de sa place pour l'entretien d'un volontaire à l'armée, regrettant que sa faible santé ne lui permette pas de servir en personne. Il désavoue d'être l'auteur de l'almach des Honnêtes-Gens de 1793. Mention honorable de sa déclaration et de son offre civique.

Chaumet donne lecture d'une lettre du ministre de la marine qui prévient que, pour le moment, les élèves de marine sont en assez grand nombre, mais qu'il serait avantageux de les former pour les années prochaines ; en conséquence il prie le conseil d'inviter les sections de choisir chacune seize jeunes gens bien constitués pour être admis au rang d'élèves. Le conseil adhérant à sa demande, arrête l'envoi de la lettre aux sections.

La section des Gardes-Françaises fait part à l'Assemblée de l'arrêté qu'elle a pris à l'égard des journées des 25 et 26 du mois dernier, par lequel elle dénonce les citoyens Chainot et Leroux, officiers municipaux, pour avoir applaudi aux violences, et avoir dit, en propres termes, qu'il y avait un but moral et louable dans ces pillages ; elle déclare que ces deux citoyens nommés par elle à la municipalité, et la municipalité elle-même avaient perdu la confiance.

Le président a répondu à la députation, que la section plus instruite rendrait justice aux magistrats du peuple qui, dans les événements, avaient remplis leurs devoirs. Plusieurs membres ont fait des réclamations. Réal a témoigné sur-tout sa surprise de ce que les sections jugeaient la municipalité sans l'entendre. Il a cru que même sur des faits elles ne devaient avoir d'autre opinion que celle que leurs magistrats jugeraient à propos de leur donner. Tel a été du moins le vrai sens de ces invitations.

Hébert a non-seulement pensé que les sections devaient juger la municipalité que d'après son compte, mais qu'il était à propos d'établir dans cette espèce de justification, que les

violences avaient eu pour auteur les accapareurs qui eux-mêmes, n'avaient pas été pillés. Il a ajouté que ces événements n'avaient eu d'autre but que de compromettre le maire.

CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE DUBOIS-GRANGÉ.

Décret rendu dans la séance du vendredi 1 mars.

Premier décret.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de commerce et de défense générale de la guerre, considérant que la conduite hostile des puissances coalisées contre la République, est une infraction aux traités antérieurs, décrete :

Art. Ier. Tous traités d'alliance ou de commerce existant entre l'ancien gouvernement français et les puissances avec lesquelles la République sont en guerre, sont annulés.

II. Huit jours après la publication du présent décret, il ne pourra être introduit dans l'étendue du territoire de la République, tant par mer que par terre, des velours et étoffes de laines, connus sous le nom de casimir, des bonneteries d'aucune espece des ouvrages d'acier poli, des boutons de métal et des fayances, de terre de pipe ou de grés d'Angleterre, venant de l'étranger, sous peine de confiscation, conformément à l'article premier du titre 5 de la loi du 22 août 1791.

III. Les objets trouvés en contravention au présent décret, seront vendus trois jours après la confiscation définitivement prononcée ; la moitié du produit net des objets vendus appartiendra et sera remis aussi-tôt après à tous particuliers qui auraient dénoncé lesdits objets ou concouru à leur arrestation.

IV. Ne sont point compris dans la présente prohibition, 1^o. les marchandises provenant des prises faites sur l'ennemi pour raison desquelles la loi du 19 février dernier aura sa pleine et entière exécution ; 2^o. les agrès ou apparaux de navires, les bois de construction navale, les ancrés de fer, les armes et munitions de guerre, les viandes salées, les fers-blancs ou noirs non-ouvrés, les vases de verre servant à la chimie, tous lesquels objets seront admis au paiement des droits du tarif du 15 mars 1791.

Second décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce, d'agriculture et de défense générale ; considérant que les circonstances dans lesquelles se trouve la République, nécessitent des précautions extraordinaires qui ne permettent pas de faire passer à ses ennemis

les objets nécessaires aux approvisionnemens, nécessaires aux besoins de ses manufactures; décrete :

Art. I^{er}. La Convention nationale étend à tous les dépar-temens de la République, la prohibition provisoire d'exporter à l'étranger tant par terre que par mer, tous bestiaux, chevaux, mulets, grains, fourrage, soit qu'ils soient ou non énoncés aux lois des 4 janvier, 16 mars, 8 juin, 12 sep-tembre et 30 octobre 1792.

II. La Convention nationale ajoutant à cette prohibition, défend provisoirement l'exportation à l'étranger des bœufs frais et salés, celle des cuirs de toute espèce, des lignes non-ouvrés, des regrets ou boue de cendres des orfèvres, celles des patates, marrons, chataignes et autres légumes ou fruits farineux, qu'elle déclare compris sous le nom générique de comestibles.

III. Tous les objets trouvés en contravention au présent décret seront saisis et confisqués, la moitié du produit net de leur vente appartiendra aux dénonciateurs et à ceux qui auront concouru à leur arrestation.

IV. La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur toutes pétitions tendantes à obtenir des exceptions contraires au présent décret.

Séance du dimanche 3 mars.

On lit une lettre de Custines, par laquelle ce général se justifie des différentes inculpations adressées contre lui à la Convention. — L'Assemblée passe à l'ordre du jour, sans entendre la fin de la lettre, motivé sur ce que Custines n'a pas besoin de se justifier. — Les commissaires de la Convention, dans la Belgique, annoncent que la ville de Louvain et plusieurs communes voisines de Bruxelles, ont voté leur réunion à la France. Doulcet demande que le directoire du département des Landes, soit mis en état de permanence, attendu qu'il est sur une extrême frontière. — Cette proposition est décrétée. — Siblot, au nom du comité de correspondance, présente l'analyse des adresses envoyées à la Convention, durant le cours de la semaine; un grand nombre de directoires de département, d'administrateurs de district, de communes et de citoyens, adhèrent au décret de mort, porté contre Louis Capet. — La Convention décrete la mention honorable de toutes ces adresses, et l'insertion par extrait dans le bulletin. — La société des amis de la liberté et de l'égalité de Nevers, annonce qu'elle a ouvert une souscription pour l'habillement des volontaires nationaux, et qu'au moment où la proposition en a été faite, une citoyenne dont le mari a été tué à la bataille de Gemmappe, où elle combattoit à ses côtés, est montée au bureau et a offert une croix d'or, seul bien dont elle pouvait disposer. Mention honorable. — Saint-André, au nom du comité de marine, fait adopter le décret suivant :

La Convention nationale après avoir entendu son comité de marine, dérogeant aux articles 2, 3, 4, de la loi du 7 janvier 1791, décreté ce qui suit :

Art. I. Les citoyens non actuellement inscrits sur les registres des classes maritimes de la République et qui se livreront à la navigation intérieure des rivières et des canaux pendant la guerre ne pourront, tant qu'elle durera, être assujettis aux levées pour le service maritime.

II. Seront pareillement exempts des levées pour le service maritime tous citoyens qui, n'étant pas marins élassés, feront, sur les côtes de la République, la pêche de la sardine ou de tout autre poisson vulgairement connu sous le nom de petite pêche.

III. Après la guerre tout citoyen qui, en vertu des articles précédens naviguera sur les rivières et les canaux, ou se livrera à la pêche sur les côtes, sera censé marin, et en cette qualité assujetti aux courses maritimes de la République ; s'il déclare que son intention est de continuer l'une ou l'autre de ces navigations, et s'il les continue trois mois après la publication de la paix.

L'ordre du jour était l'admission des pétitionnaires. — Des commissaires des sections de Paris, ayant le maire à leur tête, sont admis à la barre. Ils présentent une pétition ayant pour objet, 1^o. d'interdire au gouvernement et aux administrateurs de s'immiscer dans les approvisionnemens ; 2^o. de demander le rapport du décret qui a déclaré l'argent marchandise, la peine de mort contre ceux qui en feront le commerce, et une récompense pour le dénonciateur ; 3^o. la diminution de la masse des assignats en circulation ; 4^o. la liquidation de toutes les charges, offices, emplois etc, par des quittances de finance. Cette pétition a été renvoyée au comité des finances. — Marat a obtenu la parole pour se plaindre de l'inertie du comité de sûreté générale, et de sa négligence à faire son rapport sur la détention des citoyens Guermeur et Dutru, arrêtés l'un dans le département du Finistère, et l'autre dans celui des Pyrénées orientales. La liberté, a-t-il dit, sera-t-elle parmi nous un vain nom, et les lois un vain simulacre. Jusques à quand ne seront-elles qu'une toile d'araignée contre les malveillans, et un moyen d'oppression contre les patriotes. Marat a terminé en demandant que le rapport sur les deux citoyens fût fait incontinent. — La Convention décreté que le rapport sera fait mardi. — Deux députés de la ville de Lyon font le récit des troubles qui ont agité cette ville; ils annoncent que quelques-uns des principaux auteurs de ces troubles ont été arrêtés. — Génissieux fait observer que comme il y a beaucoup d'aristocrates dans Lyon, il pourrait se faire qu'il s'en trouvât parmi les jurés, et que par ce moyen les coupables échappassent à la loi; il demande que les accusés soient renvoyés devant le juge de Mâcon. Décreté.

Un membre demande que ceux qui seront accusés d'avoir été les auteurs ou les instigateurs du pillage qui a eu lieu à Paris ces jours derniers, soient renvoyés devant le juré du département de Seine et Oise ; cette proposition est décrétée.

— Deux députés de la ville de Bruges viennent, au nom de leurs concitoyens, demander leur réunion à la France ; ils sont admis aux honneurs de la séance, et leur petition renvoyée au comité diplomatique pour en faire le rapport demain.

— Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante du général Dumourier, écrite aux commissaires à Liège, et transmise par ces derniers à la Convention.

Je vous annonce que nous avons pris cette nuit le fort de Klundert ; la garnison, après avoir tenu huit heures, s'est échappée. On en a pris 73 sur à-peu-près 150, et nous n'avons que 2 blessés. Une malheureuse femme de la ville a été tuée. Nous y trouvons beaucoup de canon de 24, 18 et 12 liv. de balle. Willemstatt sera attaquée cette nuit ou demain matin, malgré une foule de frégates qui le défendent et que nous chasserons. Je vais demain à Breda, après demain je marche sur Gertrudeenberg que je bombarderai. Je souhaite de vous fatiguer tous les jours d'une lettre pour vous annoncer un succès. Celui-ci, quoique très-conséquent pour mes projets, n'étant pas de l'importance de la ville de Breda, je n'envoie point de courrier à Paris, et je vous prie seulement d'y faire passer cette nouvelle.

Signé DUMOURIER, général en chef des armées de la République.

Pour copie, signés LACROIX, GOSSUIN, MERLIN, de Donay.

Un secrétaire annonce qu'une société de gens de lettres, fait hommage à la Convention d'un ouvrage périodique, dans lequel on se propose de traiter des principes généraux des langues, de la littérature, de la morale politique, de l'histoire, de la géographie, de l'histoire naturelle, des sciences et des arts. Ce journal, que les matières qui y sont traitées rendent si intéressant, est imprimé par les sourds et muets, élèves de l'abbé Sicard. — Mention honorable. Le reste de la séance a été employée à entendre la lecture de pétitions d'un intérêt particulier.

La séance a été levée à quatre heures.

ANNONCE.

Le sens commun, adresse aux habitans de l'Amérique : par Thomas Payne, secrétaire du congrès Américain, membre de la Convention nationale de France ; traduit sur la dernière édition, in-8°., 30 sous broché, et 36 sous franc de port pour les départemens. A Paris, chez Buisson, libraire, n° 20, rue Hautefeuille.